

STATUTS DE L'ASSOCIATION LE BASTION

Statuts modifiés suite à l'Assemblée Générale du 27/06/2024

ARTICLE I

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LE BASTION.

ARTICLE II : Objet social

L'association a pour but principal la gestion de locaux de répétitions, la formation ainsi que l'aide à la pratique, la création et à la diffusion de la musique par tous ses moyens.

ARTICLE III : Siège social

Le siège social est fixé au 16, avenue Arthur Gaulard, 25000 BESANCON.

Il pourra être transféré sur simple proposition du conseil d'administration ; la ratification de l'assemblée générale est nécessaire.

Article IV : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE IV : Les membres

L'association se compose de membres adhérents répartis en quatre catégories :

- Les adhérents utilisateurs sont les personnes physiques à jour de cotisations et utilisant les locaux de l'association Le Bastion aux fins définies à l'article II.
- Les adhérents spectateurs sont les personnes physiques à jour de cotisations, ils ont accès aux événements culturels organisés par le Bastion.
- Les adhérents partenaires sont des structures bénéficiant de la personnalité morale, à jour de leurs cotisations et souhaitant accéder aux services proposés par l'association.

Les salariés de l'association sont adhérents de fait, exonérés de cotisations. Ils ne disposent pas du droit de vote aux assemblées générales.

ARTICLE V : Conditions d'adhésion

Pour devenir membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, respecter le règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation. Le montant de cette dernière est fonction de la catégorie de membre.

Les cotisations sont dues pour l'année civile en cours.

ARTICLE VI : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le non-renouvellement de l'adhésion ;
- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation et/ou des locations des studios de répétition, pour non-respect du règlement intérieur ou pour motif grave.

ARTICLE VII : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- le produit des activités
- les subventions éventuelles de l'ensemble des collectivités territoriales et de l'État
- les dons en espèces ou en nature faits à l'association.

ARTICLE VIII : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour trois années par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est composé de maximum 13 personnes et minimum 5 personnes, obligatoirement en nombre impair.

En étant élu membre du conseil d'administration, la personne concernée s'engage à être présente aux réunions du conseil d'administration.

En cas de vacances, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres par cooptation. Il procède à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles.

Article IX : Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

Le bureau est élu pour 3 ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président ou tout autre membre désigné du CA.

ARTICLE X : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres plus un.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour que le conseil d'administration puisse statuer, la moitié plus un des membres inscrits ou mandatés doivent être présents à la réunion.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du conseil.

Tout membre du Conseil d'administration présent ne peut être mandaté par plus de deux membres absents.

ARTICLE XI : Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres adhérents de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués collectivement par voie d'affichage dans les locaux de l'association et voie électronique. L'ordre du jour doit y être indiqué.

Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée générale.

Lors de questions précises nécessitant un vote, seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation peuvent prendre part au vote.

Le vote ne pourra être organisé qu'en présence d'un quorum de 27 membres.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, les résolutions seront votées à la majorité simple lors d'une seconde assemblée générale, convoquée sous quinzaine sans condition de quorum.

Tout membre de l'association présent à l'assemblée générale ne peut être mandaté par plus de deux membres absents.

ARTICLE XII : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin et/ou à la demande de 27 ou plus des membres adhérents inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article X.

ARTICLE XIII : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, voté par le CA, est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XIV : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 11.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

ARTICLE XV : Modification des statuts

Les statuts sont modifiés sur proposition du CA (dans les conditions fixées à l'article IX) et sont adoptés en AG à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Le président
Yann Morel,

La secrétaire par intérim
Coline Maillard-Salin